

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°27256 du 12 mai 2009
dans l'affaire x**

En cause: x

Domicile élu : x

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 11 mai 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe et qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise le 9 mai 2009 et notifiée le même jour.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2009 à 11h30.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COLOGNE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie défenderesse ;

2. La procédure

2.1. Il ressort du dossier de procédure que l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifié à la requérante le 9 mai 2009.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 11 mai 2009, soit en dehors du délai particulier de vingt quatre heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les quarante huit heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1. Dès lors que la requérante est privée de liberté aux fins d'exécution de la mesure de refoulement prévue le 12 mai 2009 à 8H25, l'exécution de la mesure doit être considérée comme imminente même si elle est actuellement suspendue dans l'attente du prononcé de l'arrêt.

3.2. Il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que la requérante a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

3.3. Celui-ci ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Le recours à une telle procédure ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.4. En l'espèce, force est de constater qu'en introduisant sa demande de suspension d'extrême urgence le 11 mai 2009 à l'encontre de l'acte attaqué notifié le 9 mai 2009, le Conseil estime que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

L'extrême urgence est donc établie.

4. L'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir ce qui suit :

3. Le préjudice grave difficilement réparable.

Que la requérante est originaire de la Russie.

Qu'en avant, elle aurait le droit de séjour dans Bulgarie.

Maintenant, elle est mariée avec un homme Grec qui lui a prise en charge à Grèce.
La requérant habite avec son mari en Grèce !

La requérant avait perdu son droit de séjour en Bulgarie !

Quand la partie adverse lui refoule vers Bulgarie, elle risque d'être refoulé vers la Russie.

Que l'exécution immédiate de la décision de refoulement du 09.05.2009 pose donc un préjudice pour la requérante qui est vraiment grave et difficile à réparer.

Qu'en attendant une arrêté sur un recours en annulation il est favorable d'ajourner l'exécution de la décision attaquée qui va avoir des conséquences néfastes pour la requérante.

4.3. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} cité *supra*, la requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

4.4. À l'audience du 12 mai 2009, la partie adverse demande au Conseil de céans de déclarer la demande irrecevable pour défaut de préjudice grave et difficilement réparable et pour absence d'exposé suffisants des faits.

4.5. Elle soutient que le préjudice n'existe pas car il n'apparaît pas que la requérante aurait des problèmes avec ses autorités nationales en cas de retour en Russie, pays dont elle est originaire, bien que résidente en Bulgarie. Elle ajoute que la requérante est en instance de divorce et qu'il est étonnant qu'elle soit venue rejoindre un tiers dont elle possède la copie de la carte d'identité.

4.6. Enfin pour le surplus, la gravité du préjudice allégué n'est pas établie en ce que d'une part le préjudice est lié à la réalisation d'un séjour « amical » et d'autre part, il reste loisible à la requérante de retourner temporairement dans son pays d'origine afin de régulariser sa situation au regard des exigences légales en vigueur en Belgique.

4.7. A titre surabondant, ni de la requête, ni du dossier administratif, ne ressortent des indications que les conditions financières aient été remplies. En effet, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la requête introductive, que dans le P.V. de la police fédérale de l'Aéroport de Gosselies, il est fait mention à la case « moyens financiers : PAS D'ARGENT, PAS DE CARTE DE CREDIT, PAS DE PRISE EN CHARGE »

4.8. S'agissant d'un préjudice issu de la propre incurie de la requérante, étant le fait que cette dernière n'ait pas jugé opportun de se munir des documents *ad hoc* et tels que visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requérante est à l'origine de son propre préjudice et rien ne la dispensait de prendre contact avec les autorités belges à cet égard. Il en résulte que le préjudice allégué ne peut être imputé à l'exécution de la décision attaquée.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate dès lors qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le douze mai deux mille neuf :

Mme. M.L. YA MUTWALE MITONGA,
Mme J. MAHIELS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.